SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA SUPERFICIE MAXIMUM DES PARCELES NE CONSTITUANT PAS UN CORPS DE FERME OU DES PARTIES ESSENTIELLES D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Le Préfet du PAS-de-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural - Livre IV - notamment l'article L 411.3 ;

VU l'avis formulé par la Commission Consultative des Baux Ruraux lors de sa réunion du 28 Septembre 1995 ;

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La superficie maximum des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole est fixée pour l'ensemble du département du PAS-de-CALAIS à 50 ares pour les parcelles affectées à la polyculture et à l'élevage et à 20 ares pour les parcelles affectées de manière permanente aux cultures maraîchères et horticoles.

Cette superficie est fixée pour la cressiculture à 5 ares.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

ARRAS, le 29 SEP. 1995

Le PREFET,

Bernard COURTOIS